PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Biodiversité, Eau et Paysages

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION n° C2021-SBEP-110

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement ;

VU le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Corinne Tourasse, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouv-oirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations » ;

VU la demande de subvention du bénéficiaire reçue le 19/10/2021 ;

Adresse de correspondance :
16 Rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE CEDEX 3

MRB

HS

ENTRE :

L'État – Ministère de la Transition Écologique
Représenté par la Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL PACA)

désigné sous le terme « administration », d'une part,

ET

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA)
Représenté par Henri SPINI, Président
dont le siège social est situé : 4, avenue Marcel Pagnol – Immeuble Atrium bât. B – 13 100 AIX-EN-PROVENCE
N° SIRET : 340 747 047 00033

Désigné ci-après « bénéficiaire », d'autre part,

ARTICLE 1 : Objet de la subvention

La présente convention a pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement spécifique pour le financement de l'action **« Aide exceptionnelle au titre des actions « post-incendie » du CEN PACA réalisées en 2021 », au bénéfice de la tortue d'Hermann, dans les zones de la plaine des Maures altérées par les incendies survenus fin août 2021** :

- actions de restauration des milieux, afin de limiter l'érosion dans les zones incendies : réalisation de fascines dans des zones ciblées (Vallon des Sauronnes et Vallon de Saint-Daumas) ;
- création d'abris d'urgence créés dans les zones incendiées à partir de matériaux récupérés sur place (bois brûlé, pierres) ;
- accompagnement des collectivités, des propriétaires et des gestionnaires de terrains forestiers incendiés pour la réalisation de travaux sylvicoles, prenant en compte le cycle de vie de la Tortue d'Hermann ;
- suivi des populations de tortues d'Hermann.

Ces actions seront réalisées en partenariat étroit avec la SOPTOM.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide accordée

Le montant de la subvention accordée au titre de l'article 1 est de : **35 000 €.**

ARTICLE 3 : Délai d'exécution

La durée de la présente convention est fixée à 1 an à compter de la date de notification. Toutefois, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai d'exécution, l'administration pourra prolonger ce délai pour une durée de 1 an.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

L'administration verse la subvention sous la forme d'un paiement unique sans condition de réalisation à la signature de la convention.

Adresse de correspondance :
16 Rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE CEDEX 3

NB : Le solde de la subvention est calculé au prorata des dépenses réellement effectuées
Le montant de la subvention fixé à l'article 2 constitue un plafond. Dans la limite de ce plafond, le versement de la subvention accordée peut être réduit au prorata des dépenses réalisées par rapport à celles prévues.

Le comptable assignataire chargé des versements est le DRFIP des Bouches-Du-Rhône.

L'État se libérera des sommes dues par virement administratif du comptable assignataire mentionné ci-dessus, au compte suivant :

Titulaire : CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS
Domiciliation : CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
11306	00010	3105342050	20

Cette subvention relève du Budget Opérationnel de Programme n° 0113 – Paysages, eau et biodiversité et s'impute ainsi : CC : EALE013013 – CF : 0113-PACA-E013 – DF : 0113-07-45.

ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire veille à ce que le plan de financement permette la réalisation effective de l'action dans les conditions prévues par la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci en avise l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : DREAL PACA – SBEP – 16 Rue Antoine Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE CEDEX 3.

Toute modification importante fera l'objet d'un avenant. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites à l'article 1.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas employer tout ou partie des subventions octroyées à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à remettre tous les documents stipulés à l'article 6. Les documents papiers sont à envoyer à l'adresse postale mentionnée ci-dessus. Les documents électroniques sont transmis en format numérique (.pdf) individuellement par courriel sur la boîte de réception :
gestion.sbep.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
Arnaud.Feltz@developpement-durable.gouv.fr

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire aux sanctions prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 : Suivi, évaluation et contrôle

6.1 Suivi de l'action
L'administration confie le suivi de l'action, au Service Biodiversité, Eau et Paysages (SBEP) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL PACA) représentée par Arnaud FELTZ, ou toute personne qui lui serait substituée.

6.2 Évaluation
L'évaluation de la réalisation du projet porte sur la conformité des résultats attendus, à savoir, un compte-rendu technique de réalisation de l'action définie à l'article 1, incluant notamment la caractérisation des équipements réalisés (rapport annuel d'activités de l'action).

6.3 Contrôle du bénéficiaire

Le bénéficiaire est soumis aux obligations de compte-rendu et de facilitation des contrôles par l'administration.

Il devra fournir le CERFA 15059*02 « compte-rendu financier » complété et signé.

Ces documents sont à retourner au SBEP, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée. Ils doivent être accompagnés du dernier rapport annuel d'activités et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

ARTICLE 7 : Propriété

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire, qui s'engage à les communiquer à l'État qui pourra en disposer comme il l'entend en citant la source.

Les données naturalistes produites seront versées dans le portail régional des données naturalistes SILENE selon les modalités établies avec les administrateurs de données.

ARTICLE 8 : Clause de nullité et de reversement

Le non-respect par le bénéficiaire de l'une des obligations figurant aux articles 5 et 6 est une cause d'annulation de la convention. Celui-ci pourra être déclaré nul de plein droit par l'administration à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'administration peut également exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées dans les cas suivants :

- le non-respect des clauses de la convention et notamment l'absence de mise en œuvre totale ou partielle de l'action programmée ;
- le changement de l'objet de tout ou partie de la subvention et notamment la modification d'une ou plusieurs activités sans autorisation expresse de celle-ci ;
- l'utilisation des fonds versés pour une destination non conforme à la convention.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

ARTICLE 9 : Article d'exécution

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Aix en Provence, le 20/10/2021

Le bénéficiaire,

SPINI Henri, Président

CEN PACA
IMMEUBLE ATRIUM - ENTREE B
4 AVENUE MARCEL PAGNOL
13100 AIX EN PROVENCE
SIRET 47 047 00033

Nom - qualité

Fait à Marseille, le - 2 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Marie-Françoise BAZERQUE

Adresse de correspondance
16 Rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE CEDEX 3